

Conditions d'avancements de grade, au titre de l'année 2018, pour la catégorie C

CONDITIONS D'AVANCEMENT ET DE CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES RELEVANT DES ECHELLES C1 ET C2

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les conditions d'avancement de grade ne sont plus présentes dans les statuts particuliers des cadres d'emplois mais harmonisées **au sein d'un nouveau décret commun à la catégorie C** : le décret n°2016-596 du 12 mai 2016, modifié par le décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016, relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction publique territoriale, lequel a abrogé le décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C.

Le décret n°2016-596 précité s'applique aux fonctionnaires territoriaux nommés dans les cadres d'emplois et emplois de catégorie C suivants : **adjoints administratifs territoriaux, adjoints territoriaux d'animation, adjoints techniques territoriaux, adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement, adjoints territoriaux du patrimoine, agents sociaux territoriaux, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM), auxiliaires de puériculture territoriaux, auxiliaires de soins territoriaux, gardes champêtres, opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives (APS).**

Conditions d'avancement d'un grade relevant d'une échelle C1 vers un grade relevant d'une échelle C2 :

Suite à l'accord relatif à l'avenir de la fonction publique visant à moderniser les parcours professionnels, les carrières et les rémunérations (PPCR), et en application du décret n°2017-715 du 2 mai 2017, **à compter du 5 mai 2017**, afin de favoriser le déroulement de carrière des fonctionnaires territoriaux de catégorie C, **la proportion des avancements du grade C1 au grade C2 entre la réussite à un examen professionnel et l'avancement au choix est supprimée**. Désormais, il est possible d'inscrire sur les tableaux d'avancements de grades de l'échelle C1 à l'échelle C2 des agents remplissant les conditions d'avancement :

- Soit uniquement par la voie de l'examen professionnel
- Soit uniquement par la voie de l'ancienneté
- Soit par la voie de l'examen professionnel et par la voie de l'ancienneté.

Conditions applicables depuis le 05.05.2017

REFERENCE : article 12-1 du décret n°2016-596 modifié par le décret n°2017-715 du 2 mai 2017 - art. 1

1° Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par la voie d'un examen professionnel ouvert aux agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant atteint le 4^e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

2° Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, parmi les agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant au moins un an d'ancienneté dans le 5^e échelon et comptant au moins huit ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

3° Soit par combinaison des modalités définies au 1° et au 2°.

Les modalités d'organisation et la nature des épreuves de l'examen professionnel mentionné au 1° sont fixées par décret.

Les services accomplis dans un grade doté de **l'échelle 3** sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C1 (*REFERENCE : alinéa 1 de l'article 17-1 du décret n°2016-596*).

Conditions spécifiques pour les opérateurs des APS et les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement :

Par dérogation aux dispositions de l'article 12-1 du décret n°2016-596 précité, **l'avancement au grade d'opérateur territorial des activités physiques et sportives qualifié s'opère par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire**, parmi les agents relevant du grade d'opérateur territorial des activités physiques et sportives ayant au moins atteint le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C (*article 8 du décret n°92-368 modifié*).

La même dérogation s'applique pour l'avancement au grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement (article 12 du décret n°2007-913, rédigé dans les mêmes termes).

Conditions d'avancement d'un grade relevant d'une échelle C2 vers un grade relevant d'une échelle C3 :

En référence à l'article 12-2 du décret n°2016-596 du 12 mai 2016 : peuvent être promus dans un grade situé en échelle de rémunération C3 par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, **au choix, après avis de la commission administrative paritaire**, les agents relevant d'un grade situé en échelle de rémunération C2 ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Les services accomplis dans un grade doté des **échelles 4 et 5** sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C2 (*REFERENCE : alinéa 2 de l'article 17-1 du décret n°2016-596*).

→ **Enfin, des tableaux de classement sont désormais prévus pour l'ensemble des agents bénéficiant d'un avancement de grade : cf. l'étude « organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C » sur le site Internet du Centre de Gestion : www.cdg50.fr (Onglet gestion du personnel → Index thématique → Catégorie C : organisation des carrières - dispositions communes).**

CONDITIONS D'AVANCEMENT ET DE CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES RELEVANT DU CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAÎTRISE

En référence à l'article 13 du décret n°88-547 modifié portant statut particulier des agents de maîtrise :

A compter du 1^{er} janvier 2017 : peuvent être nommés **agent de maîtrise principal au choix**, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, **les agents de maîtrise qui justifient d'un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon et de quatre ans de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise.**

Par ailleurs il n'est plus spécifié que ces services effectifs doivent avoir été réalisés en qualité d'agent de maîtrise titulaire mais uniquement en qualité d'agent de maîtrise.

En outre, il ne sera plus nécessaire de remplir les conditions d'ancienneté au 1^{er} janvier de l'année d'établissement du tableau d'avancement : désormais, les agents qui rempliront les conditions au cours de l'année au titre de laquelle le tableau est dressé pourront être inscrits sur celui-ci.

Concernant le classement : la règle de classement pour les agents promus est remplacée par un tableau de classement (**article 15 du décret n°88-547 modifié**).

En outre, il est désormais mentionné que les agents ainsi promus qui bénéficiaient d'un maintien d'indice antérieurement à leur arrivée dans le cadre d'emplois, continuent de conserver cet indice jusqu'au jour où ils bénéficient dans le nouveau grade d'un indice brut au moins égal.

CONDITIONS D'AVANCEMENT ET DE CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES RELEVANT DU CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

En référence aux articles 10 et 11 du décret n°2006-1391 modifié portant statut particulier des agents de police municipale :

A compter du 1^{er} janvier 2017 : peuvent être nommés **brigadier-chef principal au choix**, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, **les gardiens-brigadiers de police municipale ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon et comptant au moins quatre ans de services effectifs dans le grade de gardien-brigadier de police municipale** ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

L'inscription des fonctionnaires au tableau d'avancement de grade ne peut intervenir qu'au vu d'une attestation établie par le CNFPT et certifiant que l'intéressé a suivi la formation prévue par l'article L511-6 du Code de la Sécurité Intérieure.

Concernant le classement : article 12 du décret n°2006-1391 modifié : les fonctionnaires promus au grade de brigadier-chef principal sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Conditions d'avancements de grade, au titre de l'année 2018, pour la catégorie B

Le dispositif transitoire des avancements de grade pour 2018

Le décret n°2016-594 du 12 mai 2016 (article 15.II) établit un dispositif transitoire d'avancement de grade en faveur des fonctionnaires qui auraient réuni, **au plus tard au 31 décembre 2018**, les conditions prévues à l'article 25 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2017 pour accéder aux deuxième et troisième grades des cadres d'emplois. Ils pourront être inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2018.

Ces dispositions dérogatoires concernent les cadres d'emplois suivants :

- **LES CADRES D'EMPLOIS RELEVANT DU NOUVEL ESPACE STATUTAIRE (NES)** (décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale) : **techniciens territoriaux, chefs de service de police municipale, animateurs territoriaux, éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (APS), assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, assistants territoriaux d'enseignement artistique et rédacteurs territoriaux.**

Sont exclus les cadres d'emplois médico-sociaux (infirmiers territoriaux en voie d'extinction ; techniciens paramédicaux territoriaux) **et les cadres d'emplois sociaux** (assistants territoriaux socio-éducatifs ; éducateurs territoriaux de jeunes enfants ; moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux).

En référence au décret n°2010-329 du 22 mars 2010 dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2017 :

- **Conditions pour accéder au deuxième grade (ex : technicien principal de 2^{ème} classe) :**

1° Après réussite à un **examen professionnel**, les fonctionnaires justifiant **d'au moins 1 an dans le 4^{ème} échelon du premier grade et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B** ou de même niveau.

2° **Au choix**, les fonctionnaires devront avoir atteint le **7^{ème} échelon du premier grade** et justifier **d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B** ou de même niveau.

• **Conditions pour accéder au troisième grade (ex : technicien principal de 1^{ère} classe) :**

1° Après réussite à un **examen professionnel** pour les fonctionnaires ayant atteint le **6^{ème} échelon du deuxième grade** et justifiant **d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B** ou de même niveau.

2° **Au choix**, ce grade sera accessible aux fonctionnaires ayant atteint le **7^{ème} échelon du deuxième grade** et comptant **au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B** ou de même niveau.

RAPPEL : l'article 25 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale introduit une règle de proportionnalité : la circulaire ministérielle référencée IOCB1023960C du 10 novembre 2010 explicite ce dispositif.

Les deux voies d'accès (examen professionnel et au choix) sont liées et doivent être utilisées obligatoirement. La voie de l'examen professionnel ne peut être utilisée seule.

Le nombre de nominations prononcées par la voie de l'examen professionnel ou par celle au choix, ne peut être inférieur au quart du nombre total des nominations.

Dispositif dérogatoire : lorsqu'il n'est pas possible de respecter la répartition entre les deux voies, une nomination peut être prononcée pour l'année civile, soit par l'examen professionnel, soit par la voie au choix.

Dans les trois ans suivant cette nomination, un autre tableau d'avancement de grade pourra être établi en utilisant obligatoirement :

- l'autre voie d'avancement en cas de nomination unique,
- la règle de base (répartition) en cas de nominations multiples.

Si aucune nomination par l'autre voie n'a pu être prononcée au cours de cette période de trois ans, une nomination par la même voie d'accès que celle prononcée l'année N, sera possible dès l'année N+4.

Concernant le classement des catégories B du NES cf. l'étude « organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B » sur le site Internet du Centre de Gestion : www.cdg50.fr. (Onglet gestion du personnel → Index thématique → Catégorie B NES : organisation des carrières).

- **LES CADRES D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS : cf. article 11 du décret n°2016-595 du 12/05/2016** (décret n°92-843 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs) **ET DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS : cf. article 22 du décret n°2016-595 du 12/05/2016** (décret n°95-31 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants) :

En référence aux décrets n°92-843 et 95-31 dans leur rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2017 :

- **Conditions pour accéder aux grades d'assistant socio-éducatif principal et éducateur principal de jeunes enfants :**

Avoir atteint le **5^{ème} échelon du premier grade au 1^{er} janvier de l'année** du tableau et justifier à cette date **d'au moins 4 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B** ou de même niveau.

- **LE CADRE D'EMPLOIS DES MONITEURS EDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX TERRITORIAUX : cf. article 29 du décret n°2016-595 du 12/05/2016** (décret n°2013-490 du 10 juin 2013 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux) :

En référence au décret n°2013-490 dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2017 :

- **Conditions pour accéder aux grades de moniteur éducateur et d'intervenant familial principal :**

1° Après réussite de **l'examen professionnel**, justifier **d'au moins 1 an dans le 4^{ème} échelon** du premier grade et **d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B** ou de même niveau.

2° **Au choix**, avoir atteint le **7^{ème} échelon du premier grade** et justifier à cette date **d'au moins 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B** ou de même niveau.

- **LES CADRES D'EMPLOIS DES TECHNICIENS PARAMEDICAUX** (décret n°2013-262 du 27 mars 2013 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux) **ET DES INFIRMIERS** (décret n°92-861 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux) : **cf. article 16 du décret n°2016-597 du 12/05/2016.**

En référence aux décrets n°2013-262 et 92-861 dans leur rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2017 :

• **Conditions pour accéder au grade d'infirmier de classe supérieure :**

Peuvent être promus au choix au grade d'infirmier de classe supérieure, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les infirmiers de classe normale ayant atteint **au moins le 5^{ème} échelon** et justifiant **de dix ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers ou dans un corps militaire d'infirmiers.**

• **Conditions pour accéder au grade de technicien paramédical de classe supérieure :**

Peuvent être nommés techniciens paramédicaux de classe supérieure, après inscription sur un tableau d'avancement, les techniciens paramédicaux de classe normale **ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade** et comptant **au moins dix ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.**

Pour l'application du présent article, ne sont pas considérées comme des services effectifs les bonifications d'ancienneté mentionnées à l'article 8 ni les services ou activités professionnelles accomplis en qualité de salarié dans les conditions fixées à l'article 9.

Conditions d'avancements de grade, au titre de l'année 2018, pour la catégorie A

Le dispositif transitoire des avancements de grade pour 2018

La présente circulaire ne traite que des dispositions dérogatoires pour le traitement des tableaux d'avancement de grade au titre de l'année 2018 concernant l'accès aux grades suivants :

- Attaché principal,
- Infirmiers en soins généraux de classe supérieure régis par le décret n°2012-1420 du 18/12/2012,
- Puéricultrices de classe supérieure régies par le décret n°2014-923 du 18/08/2014,
- Conseiller supérieur socio-éducatif,
- Conseiller principal des activités physiques et sportives (et conseillers principaux des APS de 2^{ème} et 1^{ère} classe).

En ce qui concerne les autres grades (y compris les psychologues territoriaux et les directeurs de police municipale) se référer à la brochure **Avancement de grade 2018** (cf. index thématique sur le site www.cdg50.fr)

➤ **ATTACHES TERRITORIAUX :**

Les décrets n°2016-1798 et n°2016-1799 du 20 décembre 2016 mettent en œuvre le protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux.

Le texte statutaire crée le grade à accès fonctionnel d'attaché hors classe au sommet du cadre d'emplois des attachés, et place le grade de directeur territorial en voie d'extinction.

Y sont déclinés les trois grades du cadre d'emplois (attaché, attaché principal et attaché hors classe), leurs échelons respectifs (réduction de leur nombre dans les deux premiers grades), la durée du temps passé dans chacun de ces échelons (durée unique d'avancement) et les modalités d'avancement au nouveau grade d'attaché hors classe.

Compte tenu de la mise en extinction du grade de directeur territorial, les conditions d'avancement à ce grade sont supprimées.

Avancement au grade d'attaché principal

Conditions d'avancement de grade

> Réf. : article 9 du décret n°2016-1798 et article 19 du décret n°87-1099 :

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel
Attaché	Attaché principal	- Avoir atteint le 5 ^e échelon de son grade au 1 ^{er} janvier de l'année d'établissement du tableau - Compter au moins 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau au 1 ^{er} janvier de l'année d'établissement du tableau	OUI
		- Justifier au 31 décembre de l'année du tableau d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau - Avoir atteint le 8 ^e échelon de son grade	NON

Cependant, en application de l'article 28 du décret n°2016-1798, les attachés territoriaux qui, au 1^{er} janvier 2017, détiennent le grade d'attaché et auraient réuni les conditions pour une promotion au grade supérieur au plus tard au titre de l'année 2018, sont réputés réunir ces conditions à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions antérieures au présent décret :

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel
Attaché	Attaché principal	- Avoir au moins un an d'ancienneté dans le 5 ^e échelon de son grade au 1 ^{er} janvier de l'année d'établissement du tableau - Compter au moins 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau au 1 ^{er} janvier de l'année d'établissement du tableau	OUI
		- Justifier au 31 décembre de l'année du tableau d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau - Avoir atteint le 9 ^e échelon de son grade	NON

➤ INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GENERAUX REGIS PAR LE DECRET N°2012-1420 DU 18/12/2012 :

Dispositions transitoires pour 2018

> Réf. : article 36-II du décret n°2016-598 du 12 mai 2016

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement au grade d'infirmier de classe supérieure, établis au titre de l'année 2018, les fonctionnaires qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2018, les conditions prévues à l'article 19 du décret du 18 décembre 2012 précité, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2017 :

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès
Infirmier en SG de classe normale	Infirmier en SG de classe supérieure	- Justifier au 31 décembre de l'année du tableau d'au moins 9 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers de catégorie A ou dans un corps militaire d'infirmiers de niveau équivalent, dont 4 années dans le présent cadre d'emplois - 5 ^{ème} échelon de leur classe

➤ PUERICULTRICES TERRITORIALES REGIES PAR LE DECRET N°2014-923 DU 18/08/2014 :

Dispositions transitoires pour 2018

> Réf. : article 35-II du décret n°2016-598 du 12 mai 2016

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade au grade de puéricultrice de classe supérieure, établis au titre de l'année 2018, les fonctionnaires qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2018, les conditions prévues aux articles 19 et 21 du décret n° 2014-923 du 18 août 2014, dans leur rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2017 :

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès
Puéricultrice de classe normale	Puéricultrice de classe supérieure	- Justifier d'au moins 9 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps de puéricultrices ou dans un corps militaire de puéricultrices, dont 4 années dans le présent cadre d'emplois - 5 ^{ème} échelon de leur classe

➤ CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS :

Avancement au grade de conseiller supérieur

> Réf. : article 9-II du décret n°2016-599 du 12 mai 2016

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement au grade de conseiller supérieur socio-éducatif, établis au titre de l'année 2018, les conseillers socio-éducatifs qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2018, les conditions pour une promotion au grade de conseiller supérieur socio-éducatif prévues à l'article 19 du décret du 10 juin 2013 précité, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2017 :

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès
Conseiller socio-éducatif	Conseiller supérieur socio-éducatif	- Compter au moins 6 ans de services effectifs dans ce grade - Au moins 1 an d'ancienneté dans le 7 ^{ème} échelon

➤ CONSEILLERS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES :

En application du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique (PPCR), le décret n°2016-1880 instaure une durée unique d'échelon et aligne la carrière des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives sur celle des deux premiers grades des attachés territoriaux.

Avancement au grade de conseiller principal

> Réf. : article 7 du décret n°2016-1880 et article 20 du décret n°92-364

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel
Conseiller des APS	Conseiller principal des APS	- Avoir atteint le 5 ^e échelon de son grade - Compter au moins 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau	OUI
		- Avoir atteint le 8 ^e échelon de son grade - Compter au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau	NON

Cependant, en application de l'article 12 du décret n°2016-1880, les agents qui, au 1^{er} janvier 2017, appartiennent au grade de conseiller et auraient réuni les conditions pour une promotion au grade supérieur au plus tard au titre de l'année 2018, sont réputés réunir ces conditions à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions antérieures au présent décret :

Grade d'origine	Grade d'avancement	Conditions d'accès	Examen professionnel
Conseiller des APS	Conseiller principal des APS	Au 1 ^{er} janvier de l'année d'établissement du tableau : Justifier de 8 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A, la période de stage précédant la titularisation, le temps effectivement accompli au titre du service militaire ou du service national actif et la fraction qui excède la douzième année de l'ancienneté acquise dans un grade de catégorie B étant assimilée dans la limite de 3 ans à des périodes de services effectifs	OUI
		Compter au moins 2 ans d'ancienneté dans le 12 ^{ème} échelon de conseiller des APS	NON